



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de parc éolien de Blessy
sur la commune de
Blessy (62)**

n°MRAe 2019-3483

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France a été saisie pour avis le 23 avril 2019 sur le projet de parc éolien à Blessy dans le département du Pas-de-Calais.

* *

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.

En application de l'article R122-7 III du Code de l'Environnement, ont été consultés,

- le Ministère de la Défense ;*
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;*
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais .*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 21 mai 2019, Philippe Gratadour, membre permanent de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Synthèse de l'avis

Le projet, porté par la société SEPE GENTIANE SAS, concerne l'installation de cinq aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 2,35 MW pour une hauteur entre 184 et 190 mètres en bout de pale et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Blessy située dans le département du Pas-de-Calais.

Le parc s'implantera sur des terres agricoles entre deux lignes de force formées par l'autoroute A26 et la Chaussée Brunehaut.

Il sera contigu d'un autre projet éolien, le parc de la Chaussée Brunehaut. La distance la plus faible entre les aérogénérateurs est d'environ 300 mètres. L'autorité environnementale recommande donc que l'étude d'impact porte sur les 2 projets conjointement, et que les 2 maîtres d'ouvrage se coordonnent pour minimiser les impacts (routes d'accès et postes de livraison) et avoir un plan d'implantation global harmonieux.

Le secteur d'étude vient occuper un espace de respiration en dehors de tout pôle de densification identifié dans l'ancien schéma régional éolien.

Par rapport aux enjeux présents sur le site, le dossier mériterait d'être complété et précisé.

L'étude paysagère démontre une problématique d'échelle défavorable sur les lieux de vie notamment sur le village de Blessy.

Concernant les chiroptères, l'étude devrait être complétée par des inventaires permettant de caractériser l'activité des chauves-souris de façon continue afin de mieux connaître l'état initial et de permettre de qualifier les enjeux d'une manière satisfaisante.

Concernant l'avifaune, l'autorité environnementale recommande que l'étude soit complétée afin de disposer d'une information relative aux axes de déplacements potentiels à l'échelle locale.

De manière générale, l'autorité environnementale recommande que l'éolienne E5 soit déplacée à une distance d'au moins 200 mètres en bout de pales des zones importantes pour les chiroptères (zones de chasse, bois ou haies), conformément aux recommandations du guide Eurobats¹.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

¹ Eurobats : accord international sur la conservation des populations de chauves-souris en Europe

Le guide Eurobats « lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens » recommande une distance d'implantation des éoliennes de 200 mètres des boisements.

Avis détaillé

I. Le projet de parc éolien à BLESSY

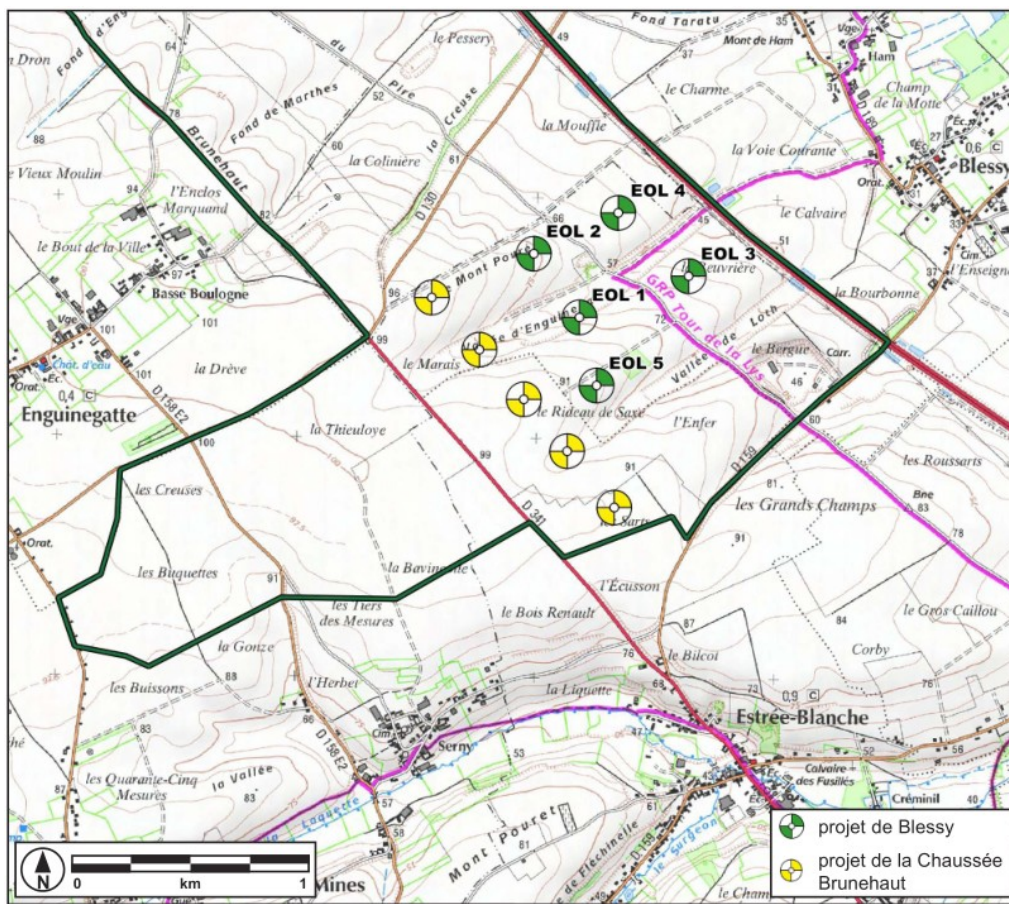
Le projet, porté par la société SEPE GENTIANE SAS, concerne l'installation de cinq éoliennes sur le territoire de la commune de BLESSY dans le département du Pas-de-Calais.

Deux modèles sont projetés pour ce parc :

Marque	Enercon	Enercon
Modèle	E92	E103
Puissance (MW)	2,35	2,35
Hauteur totale (m)	184	190
Hauteur du mât (m)	138	138
Diamètre du rotor (m)	92	103

Ce projet relève de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Une étude des dangers est incluse dans le dossier.

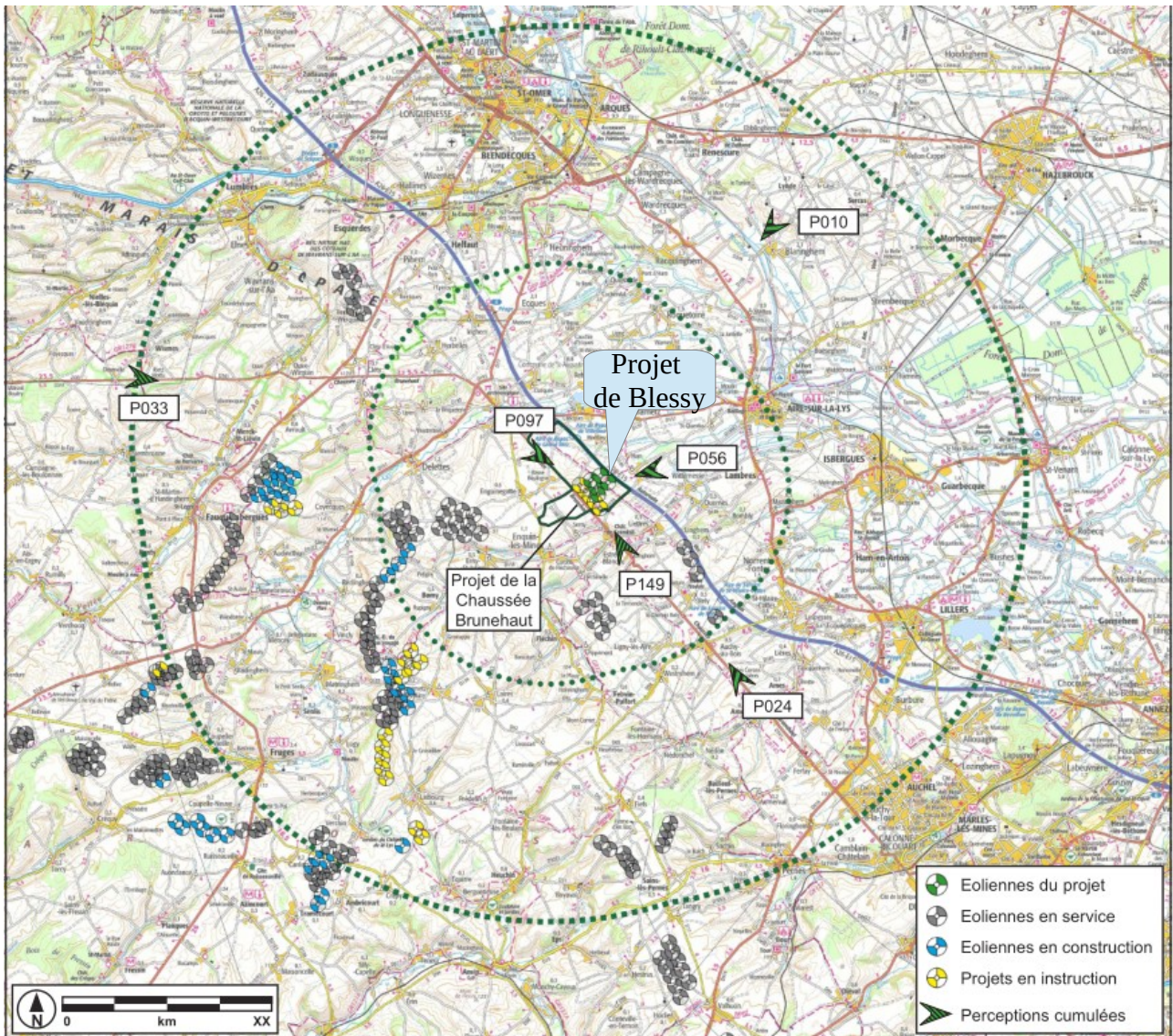
Le parc s'implantera sur des terres agricoles entre deux lignes de force formées par l'autoroute A26 et la Chaussée Brunehaut. Il sera à proximité d'un autre projet éolien, le parc de la Chaussée Brunehaut. La distance la plus faible entre les aérogénérateurs est d'environ 300 mètres.



Carte de présentation du projet (source : dossier)

Le projet est localisé dans un contexte éolien marqué et la carte ci-dessous fait apparaître dans un rayon de 15 kilomètres autour du projet :

- 30 parcs pour un total de 110 éoliennes en fonctionnement et accordées;
- 5 parcs pour un total de 20 éoliennes en cours d'instruction.



Carte d'implantation des parcs éoliens autour du projet (source : dossier - compléments)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage et au patrimoine, aux milieux naturels et à la biodiversité, aux risques technologiques et aux nuisances liées au bruit, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus

L'étude d'impact analyse la compatibilité du projet avec les documents et réglementations d'urbanisme et les plans et programmes.

La commune de BLESSY est couverte par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ex-Communauté de Communes Artois Flandres approuvé le 26 juin 2008. Le site d'implantation du projet est situé en zone A de ce document qui admet les éoliennes.

Le dossier traite de l'impact cumulé du parc avec les projets connus au 1^{er} novembre 2017. Bien que réglementairement le projet du parc de la Chaussée Brunehaut ne soit pas à prendre en compte, les compléments au dossier l'intègrent sur les impacts visuels et risques.

L'analyse des effets cumulés avec les autres projets éoliens déjà soumis à la date de constitution du dossier dans l'aire d'étude de 15 kilomètres a été traitée de manière satisfaisante sur les thématiques suivantes, milieux naturels et paysage, qui sont les enjeux principaux.

Par contre, le projet est contigu au projet de parc éolien de la Chaussée Brunehaut mais les 2 projets sont traités séparément alors que le traitement comme un seul projet permettrait à la fois de mieux appréhender l'impact et de le réduire (routes d'accès et postes de livraisons communs, alignement des éoliennes par exemple),

L'autorité environnementale recommande donc que l'étude d'impact porte sur les 2 projets conjointement, et que les 2 maîtres d'ouvrage se coordonnent pour minimiser les impacts (routes d'accès et postes de livraison) et avoir un plan d'implantation global harmonieux.

II.2 Scénarios et justification des choix retenus

À partir d'une analyse multi-critères (gisement éolien, foncier, technique, paysage, écologie, acoustique), le pétitionnaire a déterminé une zone d'implantation potentielle dans laquelle un scénario d'implantation est proposé :

- entre l'autoroute A26 et la Chaussée Brunehaut, deux lignes composées de deux et de trois machines, de deux modèles différents E92 d'une hauteur totale de 184 mètres ou E103 d'une hauteur totale de 190 mètres, viennent en parallèle du projet du Parc Eolien de la Chaussée Brunehaut composé de cinq machines E92.

Le dossier ne propose aucune variante de son projet sur le même site que ce soit en termes de nombre de machines, de hauteur totale ou de forme du parc afin de garantir une parfaite harmonie ou de structure cohérente avec le projet éolien voisin. Par ailleurs, alors que les implantations proposées ont des incidences (voir partie II-4), aucune alternative en termes de localisation des machines n'a été recherchée.

L'autorité environnementale recommande d'étudier des variantes de localisation des machines plus propices afin de retenir celle offrant la meilleure prise en compte de l'environnement au regard des objectifs de production d'énergie du projet.

II.3 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé et illustré de façon satisfaisante. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Le même principe a été appliqué pour l'étude de dangers à travers une synthèse jointe au résumé non technique précité. Leur lecture ne pose pas de difficultés.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet s'implante sur des terres agricoles entre deux lignes de force formées par l'autoroute A26 et la Chaussée Brunehaut. Il est localisé dans le secteur Haut Artois / Ternois de l'ex Schéma Régional Eolien, au sein d'une zone blanche et en dehors de tout pôle de densification identifié.

Concernant le patrimoine historique, dix monuments inscrits ou classés sont présents dans un rayon de 6 kilomètres autour de la zone du projet. Le monument le plus proche est le château classé de Créminil situé à 1,2 kilomètre et le manoir inscrit de Witternesse situé à 4,3 kilomètres.

Concernant le patrimoine UNESCO, on recense :

- les terrils de Fléchinelle, du Transvaal et d'Auchy-au-Bois avec son belvédère aménagé ;
- l'église classée Saint-Quentin (à 3,8 kilomètres du projet) ;
- la collégiale et le beffroi d'Aire-sur-la-Lys situés à plus de 7 kilomètres.

Les différents enjeux identifiés sont :

- les perceptions depuis les lieux habités notamment les villages les plus proches du projet ;
- les perceptions depuis les axes de circulation ;
- les interactions avec les monuments historiques et les biens classés UNESCO.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

La description et la caractérisation des unités paysagères et du patrimoine sont complètes, elles s'appuient sur les atlas des paysages. Un recensement bibliographique a été effectué. Les principaux enjeux paysagers et patrimoniaux ont bien été identifiés dans l'état initial.

L'étude paysagère a été complétée par des cartographies, des photomontages présentant une vue initiale panoramique, une vue simulée panoramique ainsi qu'une vue simulée optimisée qui permettent d'apprécier de façon satisfaisante l'impact du projet au regard des différents lieux de vie, et des monuments précités.

Une synthèse de l'analyse des impacts du projet est présentée.

L'autorité environnementale n'a pas de remarque sur ce point.

➤ Prise en compte du paysage et du patrimoine

L'étude paysagère sur les lieux de vie met en évidence des rapports d'échelle défavorables notamment sur le village de BLESSY pour lequel les machines apparaissent hors d'échelle. Même relativement éloigné (éolienne la plus proche à 1,7 kilomètre), le projet sera nettement perceptible depuis les lieux de vie. Sur le village d'ESTREE-BLANCHE situé en fond de vallée, le projet sera bien visible notamment depuis l'axe principal traversant le village.

Bien que le dossier démontre que le projet ne sera pas visible depuis les fenêtres du Château de Créminil, il s'insérera au sein d'un cône de vue identifié.

Les photomontages prouvent des covisibilités entre l'église classée Saint Quentin et l'éolienne la plus proche située à 4,5 kilomètres.

Le projet dans sa disposition en deux lignes de deux et de trois éoliennes entre les axes forts créés par les routes A26 et la Chaussée Brunehaut, l'absence d'une parfaite harmonie (taille et implantation) avec le projet de la Chaussée Brunehaut (ligne de cinq éoliennes) et l'absence de variante, les impacts précités posent réellement question sur la recherche d'évitement ou de réduction des impacts.

L'autorité environnementale recommande d'étudier des implantations ou des mesures permettant de limiter les impacts paysagers identifiés par l'étude pour que les impacts résiduels deviennent faibles à négligeables

II.4.2 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site d'implantation du projet est concerné par les zonages d'inventaire et de protection suivants :

- un site Natura 2000 dans le rayon de 6 kilomètres autour du projet : ZSC « Pelouses, bois acides à neutrocalcicoles, landes nord-atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa (FR3100487)
- des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), dont la plus proche, « Terrils boisés de Fléchinelle » est située à environ 2 kilomètres du projet.

On recense au total la présence de sept ZNIEFF (6 de type I et 1 de type II) dans un rayon de 6 kilomètres autour du projet.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Les habitats sont décrits selon la nomenclature CORINE Biotopes. Il est précisé que les grandes cultures dominent la zone d'implantation potentielle, avec des haies ne formant pas un réseau structuré. L'analyse de corridors locaux reste donc trop sommaire. L'éloignement à moins de 100 mètres en bout de pale retenu dans les mesures vient donc réduire la fonctionnalité locale pourtant identifiée le long des haies et des lisières de boisement.

L'autorité environnementale recommande d'étudier le fonctionnement écologique réel, les impacts induits et les mesures d'évitement, à défaut de réduction et en dernier lieu de compensation idoines.

Pour évaluer les enjeux du territoire, le pétitionnaire a réalisé :

- deux visites terrain des espèces floristiques selon une méthodologie couramment utilisée par les écologues. Considérant que les habitats à enjeux « forts » et « très forts » se situent à plus de 800 mètres des éoliennes et en dehors des bords des chemins d'accès, dans une zone de grandes cultures céréalières, l'étude conclut à l'absence d'impact.

- des inventaires :

- pour les chiroptères :

La méthodologie a retenu quinze points d'écoute fixe (pas de transects), des écoutes au sol et en altitude.. Le dispositif d'écoute en altitude a été utilisé deux nuits d'automne. L'écoute en continu n'a pas été retenue. Cette lacune est à noter eu égard au type de projet concerné.

L'autorité environnementale recommande que l'étude soit complétée par des inventaires permettant de caractériser l'activité des chauves-souris de façon continue afin de mieux connaître l'état initial et de permettre de qualifier les enjeux d'une manière satisfaisante.

La pression d'inventaire réalisée est la suivante :

Période du cycle biologique	Nombre de sorties réalisées	Dates
Gestation / Transit printanier (mi-mars à mi-mai)	2	30/03/2017 11/05/2017
Mise bas et élevage des jeunes (mi-mai à fin juillet)	2	07/06/2017 27/07/2017
Migration / Transit automnal (début août à mi-octobre)	5	02/08/2017 24/08/2017 (altitude) 07/09/2017 19/09/2017 20/09/2017 (altitude)
Hibernation	/	/

D'une manière générale, et en fonction de la qualité de la donnée bibliographique (caractère récent, niveau de précision, etc.) une pression minimale d'inventaire attendue comprend trois relevés en

période de gestation et de transit printanier (mi-mars à mi-mai), cinq à six en période de mise bas et d'élevage des jeunes (mi-mai à fin juillet) et cinq à six en période de transit et de migration automnale (début-août à mi-octobre) pour qualifier correctement les enjeux.

Le guide national² précise cependant que le nombre de sorties doit être adapté au contexte chiroptérologique, à la taille et aux caractéristiques du projet. Dans le cas du présent projet, la suffisance des deux sorties en période de mise-bas et d'élevage des jeunes reste non justifiée.

L'autorité environnementale recommande que la pression d'inventaires au sol soit portée de cinq à six sorties pour la période de mise bas et d'élevage des jeunes.

- pour l'avifaune :

Les prospections de terrain ont été réalisées selon le calendrier suivant :

Saison	Cycle biologique	Nombre de sorties réalisées	Dates (p145 des annexes)	Nombres d'espèces observées : Total (Patrimoniales)
Hiver	Hivernage (décembre à février)	2	20/12/2016 20/01/2017	38 (5)
Printemps / Été	Migration printanière (MP – février à mi-mai)	5	10/03/2016 23/03/2016 30/03/2016 05/04/2016 21/04/2016	45 (7)
	Nidification (N – avril à juillet)	3	20/05/2016 02/06/2016 27/06/2016 04/08/2016 (nocturne)	50 (25 espèces en reproduction probable) (18)
Automne	Migration automnale (août à mi-décembre)	7	25/08/2016 06/09/2016 21/09/2016 05/10/2016 19/10/2016 03/11/2016	53 (8)

75 espèces ont été observées.

L'avifaune nicheuse a été étudiée selon une méthodologie basée sur les *Indices Ponctuels d'Abondances* (points de vingt minutes d'observation) complétés par une approche qualitative.

Les enjeux identifiés concernent : le Hibou des marais en période de reproduction mais avec un seul individu et sans preuve de nidification sur le site (enjeu fort) puis le Bruant jaune (périodes pré-nuptiale et de reproduction), le Busard cendré et le Busard des roseaux (période de reproduction avec une potentialité de reproduction pour le Busard des roseaux et période post-nuptiale pour le Busard des roseaux), le Goéland cendré (période post-nuptiale), la Linotte mélodieuse (période pré et post-nuptiales, période de reproduction), le Pipit farlouse (période post-nuptiale) (enjeu modéré).

² Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des parcs éoliens terrestres : http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRCENT/doc/IFD/IFD_REFDOC_0543333/guide-relatif-a-l-elaboration-des-etudes-d-impacts-des-projets-de-parcs-eoliens-terrestres

La synthèse des enjeux ornithologiques (page 106 de l'étude d'impact) ne vise que les couloirs de migration d'enjeu régional ; il n'est pas fait référence aux enjeux plus locaux. Cette approche a été reprise dans le choix du projet (page 165 de l'étude d'impact).

L'autorité environnementale recommande que l'étude d'impact sur l'avifaune soit complétée afin de disposer d'une information relative aux axes de déplacements potentiels à l'échelle locale.

- Prise en compte des milieux naturels

Concernant les chiroptères

La sensibilité analysée mérite d'être revue en intégrant la perte d'habitats (haies et zones boisées). La carte en page 14 des compléments affiche clairement la présence d'une zone boisée dans un périmètre pouvant être considéré comme sensible (à moins de 200 m de l'éolienne 5).

Des mesures, notamment l'entretien des plateformes d'accès aux éoliennes, un éclairage non favorable à l'attrait d'insectes, un bridage de l'éolienne E1 et E5 couplé à des enregistrements d'activité et la non plantation à moins de 200 mètres en bout de pales des éoliennes sont présentées, cependant sans associer de mesures complémentaires sur la perte d'habitats.

L'autorité environnementale recommande :

- *de revoir les sensibilités en intégrant la perte d'habitats potentielle clairement répertoriée comme telle et de requalifier les impacts ;*
- *selon les résultats, de proposer des mesures complémentaires relatives à la perte d'habitats ;*
- *que l'éolienne E5 soit déplacée à une distance d'au moins 200 mètres en bout de pales des zones importantes pour les chiroptères (zones de chasse, bois ou haies), conformément aux recommandations du guide Eurobats³.*

Sur la thématique avifaune

La mesure d'éloignement de 200 mètres en bout de pale des linéaires boisés préconisée n'a été retenue que partiellement. Cette mesure est qualifiée de mesure de réduction, sans que l'évitement consistant en un déplacement des machines n'ait été recherché.

L'autorité environnementale recommande de rechercher l'éloignement des éoliennes des linéaires boisés, avant que ne soient étudiées des mesures de réduction ou de compensation.

Suivi post-implantation

L'étude indique qu'un suivi de mortalité sera réalisé concernant à la fois les chiroptères et l'avifaune conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et selon le protocole national de suivi environnemental de 2018.

³ Eurobats : accord international sur la conservation des populations de chauves-souris en Europe

Le guide Eurobats « lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens » recommande une distance d'implantation des éoliennes de 200 mètres des boisements.

L'autorité environnementale n'a pas de remarque sur ce point.

➤ Évaluation des incidences Natura 2000 et prise en compte des sites Natura 2000

Un site désigné au titre de NATURA 2000 est présent dans le périmètre d'étude rapproché (6 kilomètres autour de la zone de projet) :

- ZSC « Pelouses, bois acides à neutrocalcicoles, landes nord-atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa (FR3100487).

L'évaluation des incidences Natura 2000 est présentée à la page 176 de l'étude d'impact. Elle s'est traduite par un rappel des objectifs stratégiques écologiques et transversaux du site mais n'a pas donné lieu à un travail sur les espèces et en particulier le Grand Murin.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences au titre de NATURA 2000.

II.4.3 Risques technologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'habitation la plus proche du projet se situe à 750 mètres et il n'y a aucune installation sensible dans un rayon de 500 mètres autour de chaque éolienne.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

L'étude de dangers est complète et de bonne qualité. Elle est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'exploitation. Elle a été rédigée conformément au guide réalisé conjointement par l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS) et le syndicat des énergies renouvelables. Pour aider le public, un résumé non technique de cette étude est joint au dossier.

L'environnement humain, naturel et matériel est décrit de manière exhaustive, de même que le fonctionnement des installations.

Après un inventaire détaillé des potentiels de dangers, l'ensemble des principaux phénomènes dangereux pouvant se présenter sur le parc éolien est décrit. À l'issue de l'analyse préliminaire des risques, cinq scénarios d'accidents sont repris dans l'étude détaillée des risques :

- l'effondrement de l'aérogénérateur ;
- la chute de glace ;
- la chute d'éléments de l'aérogénérateur ;
- la projection de tout ou partie de pale ;
- la projection de glace.

L'analyse du pétitionnaire a mis en avant (via la matrice de criticité) que le risque est acceptable au regard des cibles présentes et de la probabilité de tels événements. Seuls les phénomènes dangereux « chute de glace », « chute d'élément de l'éolienne » et « projection de glace » correspondent à un risque plus important du fait de leur probabilité que les autres phénomènes dangereux.

Les mesures prévues par le pétitionnaire permettant de prévenir ou de réduire les risques présentés par les installations répondent aux exigences de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Sont notamment prévus :

- des extincteurs dans les aérogénérateurs ;
- une maintenance régulière des installations ;
- la mise en place de détecteurs de situations anormales dans les éoliennes (sur-vitesse, formation de givre, échauffement des pièces mécaniques).

L'autorité environnementale n'a pas d'observation.

II.4.4 Bruit

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est situé à plus de 500 mètres des premières habitations.

L'étude acoustique a été réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 août 2011. Les points de mesure retenus permettent de quantifier l'impact sur les enjeux susceptibles d'être les plus concernés.

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

L'impact acoustique du parc a été modélisé. Cette simulation présente un respect des seuils réglementaires en période diurne contrairement à la période nocturne. Un bridage est donc proposé par le pétitionnaire afin de rendre conformes les émissions sonores.

L'autorité environnementale recommande qu'après la mise en service du parc éolien, une nouvelle étude acoustique soit réalisée afin de valider les modélisations et de démontrer le respect des émergences sonores réglementaires.